**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne
**Band:** 13 (1843)

**Erratum:** Errata

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 07.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

# ERRATA.

Il s'est glissé dans certains passages du Bulletin des lois français des années 1832, 1842 et 1843, quelques erreurs qui exigent une rectification :

Tome II, page 76, n° 7, 3e alinéa, le mot *inférieurs* ne rend qu'imparfaitement la signification de *übrigen*, qui se trouve dans le texte allemand et qui s'applique à tous les fonctionnaires *autres* que les supérieurs ; il doit donc être traduit par *égaux ou inférieurs*.

Tome XII, page 53, dernier alinéa de l'article 4, au lieu de *l'organisation actuelle*, lisez *l'organisation nouvelle*.

Même tome, page 54, à l'avant-dernière ligne de l'art. 8, il a été omis, après *extérieur*, une virgule, dont la suppression altère le sens de la phrase. En conséquence on doit lire : « les 250,000 fr. qui ont été donnés à l'hôpital extérieur, conformément à l'article 9 ci-après. »

Tome XIII. On a omis d'indiquer la pagination de quelques articles de la table alphabétique de ce volume. Les chiffres manquans doivent être suppléés ainsi qu'il suit :

CABARETS ET RESTAURANS. *In fine*, ajoutez : Page 108.

PÉAGES. Après « fixation de leurs traitemens, » ajoutez : Page 103. — *Ibid.* Après « leur création,» ajoutez : Page 106.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN. *In fine*, ajoutez : Page 110.

TRAITE FORAINE. *In fine*, ajoutez : Page 110.